



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2017-020

PUBLIÉ LE 20 MARS 2017

Sommaire

23_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

26-2017-03-15-004 - Arrt modificatif CDAS 17_03_15 (3 pages) Page 4

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2017-03-10-004 - Arrêté d'enregistrement délivré le 10 mars 2017 à l'EARL les CABINIERES à CREPOL (5 pages) Page 8

26-2017-03-14-001 - Renouvellement de la composition de la commission de conciliation des baux commerciaux (2 pages) Page 14

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-03-13-004 - Arrêté portant sur la circulation d'un PTRT sur les communes de TAIN-CROZES-HERMITAGE. (3 pages) Page 17

26-2017-03-16-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite " SARL ECT Ecole de Conduite Tricastine" (1 page) Page 21

26-2017-03-16-002 - Portant opposition à la chasse sur la propriété BENISTANT Robert contre l'ACCA de St-Laurent Royans (1 page) Page 23

26_Hopital de Crest

26-2017-02-28-004 - Décision n° 2017-005 portant délégation de signature (2 pages) Page 25

26_Hopital de Valence

26-2017-03-07-024 - Avis de concours externe sur titre : Technicien supérieur hospitalier (2 pages) Page 28

26-2017-03-07-025 - Avis de concours externe sur titres : Technicien supérieur hospitalier (2 pages) Page 31

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-13-002 - AP FAVRE NICOLIN Certificat de qualification niveau 1 (1 page) Page 34

26-2017-03-13-003 - AP MONJAL Certificat de qualification niveau 1 (1 page) Page 36

26-2017-03-13-001 - AP ROMAIN Certificat de qualification niveau1 (1 page) Page 38

26-2017-03-16-004 - Arrêté autorisant le Raid des collines les 18 et 19 mars 2017 par CROCO à Bathernay et Charmes sur l'Herbasse (3 pages) Page 40

26-2017-03-16-001 - Arrêté autorisant le semi marathon Bourg les Valence le 19 mars 2017 (4 pages) Page 44

26-2017-03-15-002 - arrêté interdépartemental Drôme-Ardèche portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC de réponse à un accident de navigation fluviale (2 pages) Page 49

26-2017-03-07-023 - Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels inondation sur la commune d'ANCÔNE (4 pages) Page 52

26-2017-03-15-003 - Arrêté portant approbation du plan départemental de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (2 pages) Page 57

26-2017-03-16-003 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste "Grand prix Rhône Alpes Sud" le 18 mars 2017 à Bourg de Péage (3 pages)	Page 60
26-2017-03-15-001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique le projet de réalisation de la Véloroute-Voie Verte (VVV) de la vallée du Jabron, entre MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND, et cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis pour le compte du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ) (7 pages)	Page 64
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2017-03-07-022 - 03 06 17 RODRIGUEZ DAVID à Romans sur Isère (1 page)	Page 72
26-2017-03-10-005 - 03 09 17 BUCHMANN Julien à Montélimar (1 page)	Page 74
26-2017-03-10-006 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT NOMINATIF CODEI MARS 2017 (8 pages)	Page 76
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2017-03-09-005 - Arrêté N° DREAL-SG-2017-03-09-33/26 du 09 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme (7 pages)	Page 85

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2017-03-15-004

Arrt modificatif CDAS 17_03_15

ARRETE MODIFICATIF

DU COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique de l'éducation nationale de la Drôme

- Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 fixant le rôle et la composition des commissions départementales d'action sociale ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2013 relatif à la prorogation des mandats des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée du mandat des membres des commissions paritaires départementales fixée au 31 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté constitutif de la CDAS du 12 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés à la CDAS auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme :

- Madame Viviane **HENRY**, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale, ou sa représentante, Présidente ;
- Madame Corine OBER, Proviseure du Lycée professionnel Amblard à Valence.

ARTICLE 2 :

Sont désignés représentants des personnels :

✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

Membres titulaires :

Monsieur Yoann **CHAUVIN**, P.E., école élém. Fernand Léger, 26800 Portes-lès-Valence

Monsieur Dominique **PIERRE**, professeur certifié, lycée Emile Loubet, Rue du lycée BP 2114, 26000 Valence

Madame Betty **WERLÉ**, infirmière, LP Montesquieu, 2, rue Montesquieu, 26000 Valence

Madame Sophia **CATELLA**, P.E., école mat. Voltaire, Rue Voltaire, 26800 Portes-lès-Valence

Membres suppléants :

Monsieur Christophe **DUMAILLET**, professeur certifié, Lycée des deux Rives, Quartier des Rioux, 26241 Saint Vallier

Madame Véronique **HADJADJ**, infirmière, L.P. Amblard, 43, rue Amblard, 26000 Valence

Monsieur Laurent **LAGARDE**, P.E., Ecole maternelle Jules Ferry, 26400 Aouste sur Sye

Madame Christine **CREMILLIEUX**, Adjenes, collège du Pays de l'Herbasse 26260 St Donat

✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

Membre titulaire :

Monsieur Didier **RIBES**, P.E., école élémentaire Chabestan, 26150 Die

Membre suppléant :

Madame Céline **JOBLOT**, professeur des écoles, école élémentaire 26600 Pont de l'Isère

REPRESENTANTS DE LA M.G.E.N.

Membres titulaires :

Madame Claudine **NADAL**, MGEN, 26000 Valence

Monsieur Christophe **DESMAROUX**, MGEN 26000 Valence

Monsieur Frédéric **VERGES**, MGEN, 26000 Valence

Monsieur Bernard **HILAIRE**, MGEN, 26000 Valence

Monsieur Xavier **HUBERT**, MGEN 26000 Valence

Membres suppléants :

Madame Madeline **ARNAL**, MGEN, 26000 Valence

Madame Karine **MONTEIL**, MGEN, 26000 Valence

Madame Annie **OSIUK**, MGEN, 26000 Valence

Monsieur Alain **VARRAUD**, MGEN, 26000 VALENCE

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 mars 2017

Pour le Recteur et par délégation,
L'Inspectrice d'académique, directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

Signé

Viviane HENRY

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-03-10-004

Arrêté d'enregistrement délivré le 10 mars 2017 à l'EARL
les CABINIERES à CREPOL

PREFET DE LA DROME

**Direction départementale de la Protection
des Populations de la Drôme**

Valence, le 10 mars 2017

Service protection de l'environnement

Dossier suivi par : Sylvie BÉOLET
Tél. : 04.26.52.22.03
Fax : 04.26.52.21.62
✉ : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

enregistrant l'élevage de volailles de l'EARL Les Cabinières à CREPOL

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Molasses Miocènes du Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence, le contrat de rivière Herbasse, le contrat de rivière Joyeuse-Châlon-Savasse, le plan interdépartemental d'élimination des déchets (PIED) de l'Ardèche et de la Drôme, le Schéma de cohérence territoriale (SCOTT), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Crépol ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°20/92 du 22 octobre 1992 délivré à Monsieur GIVET Michel concernant l'agrandissement de son élevage de poulets label par la construction d'un deuxième bâtiment à Crépol, section ZE 59 ;

VU le récépissé de déclaration n°14/1997 délivré le 3 février 1997 à Monsieur GIVET Michel, relatif à la régularisation, suite à une augmentation de la capacité de son élevage de 15 000 animaux-équivalents dans deux bâtiments existants de 400 m² avec parcours de 15 000 m² chacun, lieu-dit Les Cabinières à Crépol ;

VU le récépissé de déclaration n°91/10 du 20 juillet 2010 délivré à l'EARL Les Cabinières relatif à l'extension d'un élevage existant par la construction d'un bâtiment d'élevage de 20 000 poulettes futures pondeuses reproductrices chair d'une surface de 1 950 m² répartie en deux salles et à la transformation de deux bâtiments existants de 400 m² chacun en élevage de 4 000 coqs futurs reproducteurs chair pour au final une capacité de 24 000 animaux équivalents sur le quartier Les Cabinières ;

33 avenue de Romans – BP 96 – 26904 VALENCE Cedex 9 - Téléphone : 04.26.52.21.61
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

VU la demande présentée en date du 5 décembre 2016 par l'EARL Les Cabinières dont le siège de l'exploitation est quartier Cabinières à Crépol pour l'enregistrement d'un élevage de volailles d'une capacité totale de 35 000 emplacements de volailles (rubrique n°2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Crépol, quartier Les Cabinières, parcelles cadastrées ZE37, ZE58 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016343-0003 du 7 décembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les avis exprimés dans le cadre de la consultation publique ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du maire de Crépol sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT

- les éléments techniques du dossier ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Drôme ;

A R R E T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation d'élevage de l'EARL Les Cabinières dont l'adresse du siège social est Les Cabinières, 26350 CREPOL, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 décembre 2016, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de CREPOL, quartier Les Cabinières, sur les parcelles cadastrées ZE 58 et ZE 57. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques ICPE

N° de la rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Capacité maximale
2111-2	Élevage de volailles	E	35 000 emplacements de volailles

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Bâtiment	Commune	Parcelles	Lieux-dits
Bâtiment d'élevage B2	CREPOL	ZE 58	Quartier Les Cabinières
Bâtiments d'élevage B3 et B4	CREPOL	ZE 37	Quartier Les Cabinières

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé de prescriptions générales qui leur sont applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Néant

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une copie de l'arrêté ministériel est jointe au présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales - aménagement des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Notification - Affichage

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Crépol et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) chargé de l'Inspection de l'environnement, le Maire de la commune de Crépol, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie sera adressée aux maires de Crépol, Miribel, Le Chalon, Saint-Laurent d'Onay, au Directeur départemental des territoires, au Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au pétitionnaire.

Valence, le 10 mars 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-03-14-001

Renouvellement de la composition de la commission de
conciliation des baux commerciaux



PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale
de la Protection des Populations
Service Concurrence Consommation
et Répression des Fraudes
Tél. : 04 26 52 21 61
Fax : 04 26 52 21 62
Mél : ddpp@drome.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

**Portant renouvellement de la Composition de la Commission de Conciliation des Baux
Commerciaux de la Drôme**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions du Livre 1^{er} – Titre IV – Chapitre V – Section 6 – Article 145-35 du Code de Commerce modifié par la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 - article 10, relatives à la Commission Départementale de Conciliation en matière de baux ou locaux à usage commercial industriel ou artisanal ;

VU les articles D 145-12 à 145-17, D 145-18 modifié et D 145-19 du même Code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-344-007 du 10 décembre 2013 portant composition de la Commission de Conciliation des Baux Commerciaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La composition de la Commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est renouvelée comme suit :

.../...

Titulaires	Suppléants
<u>Au titre des bailleurs</u>	
Maître Francis VIGNERON Notaire Associé à Valence. BP 614 - 26006 VALENCE Cedex	Monsieur Norbert JOUVE 8 place de la République. 26000 VALENCE
Monsieur Gilles CHANOVE ABH CONSULTANTS 6 bis Allée de Provence 26300 BOURG-de-PÉAGE	Monsieur Philippe CUER CUER IMMOBILIER 73 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE
<u>Au titre des locataires</u>	
M. Hervé MARCOUX Chambre de Commerce & d'Industrie de la Drôme BP 1023 – 26010 VALENCE cedex	Mme Estelle MATHIEU Chambre de Commerce & d'Industrie de la Drôme BP 1023 – 26010 VALENCE cedex
M. Frédéric REGNIER Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme BP 153 – 26104 ROMANS sur Isère cedex	M. Samuel DESMARQUOY Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme BP 153 – 26104 ROMANS sur Isère cedex
<u>Au titre des personnalités qualifiées</u>	
Mme Anne-Marie SCHMITT 1 avenue Pierre Semard 26000 VALENCE	Mme Annie VIGNAUD 11 bis rue Émile Augier 26000 VALENCE

ARTICLE 2 : La présidence de la Commission est assurée par le membre désigné au titre des personnalités qualifiées : Mme Anne-Marie SCHMITT.

ARTICLE 3 : Les membres de la Commission sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes de la Direction départementale de la Protection des Populations.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013-344-007 du 10 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex1) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Il sera affiché en direction départementale de la protection des populations.

Fait à Valence, le 14 mars 2017
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-03-13-004

Arrêté portant sur la circulation d'un PTRT sur les
communes de TAIN-CROZES-HERMITAGE.

Arrêté circulation PTRT.



PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°
portant sur la circulation d'un petit train routier touristique
sur les communes de Tain L'Hermitage et de Crozes-Hermitage

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3, R. 411-6 et R.411-8,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,

Vu la demande présentée le 18 février 2017 par la société SAS Petit Train des Vignes de l'Hermitage (P.T.V.H.),

Vu la licence n° 2014/82/0001013, valable du 14 mai 2014 au 13 mai 2019, délivrée à la société SAS Petit Train des Vignes de l'Hermitage pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui,

Vu le procès-verbal de visite technique initiale, délivré par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes le 13 mai 2014 annexé,

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise, en date du 18 février 2017 relatif à l'itinéraire, annexé,

Vu l'arrêté n° 2017-104 de Monsieur le Maire de Tain l'Hermitage en date du 20 janvier 2017 autorisant la circulation du petit train automobile sur l'itinéraire joint au dossier,

Vu l'autorisation de circuler délivrée par Madame le Maire de Crozes-Hermitage le 14 février 2017,

4 place Laennec – BP 1013 – 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04 81 66 80 00
Site internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SAS PTVH, 340 rue Eloi Albert, 26600 – CHANTEMERLE LES BLES, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, pour la période du 15 mars 2017 au 31 décembre 2017 de 08h00 à 24h00 exclusivement, sur les communes de Tain l'Hermitage et Crozes-Hermitage, sur l'itinéraire suivant et selon les conditions fixées par les communes et dans le règlement de sécurité d'exploitation annexé :

Parcours primaire :

Quai de la Bâtie (départ) – rue de Scoly – place du 8 mai 1945 – Grande rue – place du Port – quai du docteur Cadet – rue Bellevue – avenue Gabriel Péri – RN 7 – avenue Jean Jaurès (RN 7) – Place du Taurobole – rue Émile Friol – rue du commandant Noir – rue Louis Pinard – route de Larnage – montée de la Grande Pierrelle – chemin des Fougearets – route de l'Hermitage – la Grande Pierrelle – descente par le chemin des Mûrets – chemin des Dionnières - rue de Savoie – avenue du Souvenir Français – route de Larnage – rue Jules Nadi – avenue Jean Jaurès (RN 7) – avenue du Président Roosevelt (RN 7) – rue Albert Gonnet – quai du Général de Gaulle – quai Arthur Rostaing – quai de la Bâtie (arrivée)

En cas de force majeure ou de gêne particulière et temporaire (travaux, manifestation), le circuit sera délesté selon le cas sur les voies suivantes : avenue Gabriel Péri – rue Bellevue – quai du docteur Cadet – place du Port – avenue Jean Jaurès – place de l'Église – rue de l'Église – traversée avenue Jean Jaurès – avenue Paul Durand – rue Jules Nadi – avenue du Vercors – rue Misery – chemin des Dionnières – rue Félicien Michel – rue de la Sizeranne

ARTICLE 2 :

Est autorisé durant la période visée à l'article 1 le stationnement d'un petit train routier touristique quai de la Bâtie.

ARTICLE 3 :

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Pour se rendre sur son lieu de garage aux entrepôts des Comptoirs Rhodaniens – ZA des Grands Crus – 26600 Tain l'Hermitage, et en revenir, les itinéraires suivants seront empruntés :

- *aller* : quai de la Bâtie – rue de Scoly – place de l'Église – rue de l'Église – rue du docteur Paul Durand – rue du commandant Noir – rue Louis Pinard – route de Larnage – avenue du Souvenir Français – chemin des Levées – ZA des Grands Crus

- *retour* : ZA des Grands Crus – chemin des Levées – chemin de Tortel – RD 109 route de Chantemerle-les-Blés – chemin des Dionnières- rue de Savoie – avenue du Souvenir Français – route de Larnage – avenue Jules Nadi – rue Félicien Michel – quai de la Bâtie

Pour faire le plein de carburant à la station Avia – Nationale 7 - 26600 Tain l'Hermitage, le matin avant la mise en place, l'itinéraire suivant sera emprunté :

Arrivée par la rue Jules Nadi – RN 7 – rue Gonnot – rue Belle Rive – Station Avia – rue Gonnet – quai du Général de Gaulle – quai Arthur Rostaing – quai de la Bâtie

ARTICLE 4 :

Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
M. le Maire de Tain l'Hermitage,
Mme le Maire de Crozes-Hermitage,
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
Monsieur le chef de district de Valence de la DIR-CE,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SAS PTVH, 340 rue Eloi Albert, 26600 – CHANTEMERLE LES BLES

Fait à Valence le 13 mars 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du pôle sécurité routière

SIGNE

Francis ROBERT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-03-16-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite " SARL ECT
*renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite " SARL ECT Ecole
Ecole de Conduite Tricastine
de Conduite Tricastine"*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 201206560008 autorisant Monsieur GAREL Jean Luc à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SARL ECT Ecole de Conduite Tricastine », situé 8, Grande rue à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX (26130) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 février 2017 par Monsieur GAREL Jean Luc ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «SARL ECT Ecole de Conduite Tricastine », exploité 8, Grande rue à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX (26130).

Agrément n°E 02 026 0398 0

Catégories : B, AAC

par Monsieur GAREL Jean Luc,
né le 8 Août 1961 à TREGUIER (22).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur GAREL Jean Luc.

Valence, le 16 mars 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Signé
Jonathan ROUCOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-03-16-002

Portant opposition à la chasse sur la propriété
BENISTANT Robert contre l'ACCA de St-Laurent Royans

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail patrice.beringer@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Opposition à l'association communale de chasse agréée au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 422-10, L 422-14; L 422-15, L 422-18 et L 422-19,
VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de SAINT-LAURENT en ROYANS,
VU le courrier notifié à monsieur le Préfet de la Drôme le 5 janvier 2017 par monsieur Robert BENISTANT, en qualité de propriétaire des terrains, demandant le retrait de la totalité de sa propriété du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de SAINT-LAURENT en ROYANS exerce le droit de chasse, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse,
VU l'avis de monsieur le Président de l'A.C.C.A. de SAINT-LAURENT en ROYANS,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

A compter du 17 novembre 2017 les terrains désignés au verso du présent arrêté, appartenant à monsieur Robert BENISTANT, domicilié 295 chemin des Rayes _ 26190 SAINT-LAURENT en ROYANS, d'une superficie totale de **30 ha 24 a 03 ca**, situés sur la commune de SAINT-LAURENT en ROYANS, dont environ 16 ha 95 a sont situés à plus de 150 mètres des habitations sortiront de plein droit du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de SAINT-LAURENT en ROYANS, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les parcelles ou portions de parcelle situées à moins de 150 mètres de toute habitation que comprendrait cette propriété, sur lesquelles toutefois la chasse est interdite, sans faire obstacle à l'application de l'article R 415-7 du code rural (droit de chasser du preneur).

Sections	lieu-dit et numéros des parcelles
A	« Les Hauts Tracols » : n° 364.
AD	« Les Rayes » : n° 3, 4, 5 et 38 _ « Les Trénières » : n° 39, 41 et 42 _ « Les Croisées » : n° 59, 60, 61, 63 et 86.
C	« Les Taillas » : n° 173, 174, 191 et 194 _ « Le Saut » : n° 202 _ « Les Taillas » : n° 681, 683, 684, 686, 687 et 689 « Le Saut » : n° 698, 699, 701 et 704 _ « Les Croisées » : n° 751 _ « Le Saut » : n° 953.
E	« Les Fourmaches » : n° 95, 100, 101, 637, 638, 640, 641, 643 et 645.

Le déclarant est tenu de signaler, à ses frais, les terrains en opposition en plaçant des panneaux portant la mention « chasse interdite » (application de l'article 14 de la loi chasse), sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'A.C.C.A. Pour éviter tout litige il est recommandé de disposer les panneaux tous les 30 mètres.

Le déclarant est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur ses fonds qui causeraient des dommages aux exploitations voisines (article L 422-15 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de SAINT-LAURENT en ROYANS, au Maire de SAINT-LAURENT en ROYANS, pour affichage en mairie durant 15 jours au moins. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 16 mars 2017
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_Hopital de Crest

26-2017-02-28-004

Décision n° 2017-005 portant délégation de signature

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N°2017-005**

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté n°2016-1312 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mai 2016 certifiant l'intérim des fonctions de la direction commune des centres hospitaliers de Crest et de Die, à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du centre hospitalier de Valence ;

Article 1 : Bénéficiaire de la délégation :

En l'absence de Madame Marine GELY, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Crest, délégation de signature est donnée à Madame Justine FAUCONNIER, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des ressources humaines et médicales du Centre Hospitalier de Crest.

Article 2 : Etendue de la délégation :

Article 2-1 : Etendue de la délégation en période normale :

La présente délégation est accordée pour tous les documents, actes et correspondances afférents à l'activité de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

Cela inclut, notamment, tous les actes concernant les procédures de recrutement des personnels médicaux et non médicaux, la gestion de leur carrière et de leur retraite ainsi que de leur rémunération.

Cette délégation porte aussi sur les documents et correspondances en matière de fonctionnement financier en lien avec la direction des ressources humaines et des affaires médicales dont les bordereaux de recettes, de mandatement et les contrôles des factures.

Sont exclus de la présente délégation les décisions de nominations, de mises en stage et de titularisations.

Article 2-2 : Etendue de la délégation en période d'empêchement :

En cas d'empêchement conjoint, en cas d'absence simultanée du Directeur, de la Directrice déléguée et de Madame Roselyne MONTEL, une délégation de signature à portée générale est accordée à Madame Justine FAUCONNIER, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer tous les actes, décisions et correspondances.

Sont exclus de cette délégation dès lors que la durée d'indisponibilité du chef d'établissement ne compromet pas le bon fonctionnement des services rendant urgent la prise de décision :

- Les actes de cession immobilière,
- Les décisions relatives aux emprunts,
- Les contrats ou avenants au contrat de pôle,

- Les décisions d'admission en non-valeur,
- Les marchés dont le montant est supérieur au seuil européen d'appel d'offres des marchés de fournitures et services,
- Les mesures d'ordre disciplinaire,
- Les décisions d'attribution de logement par nécessité ou utilité de service.

Article 3 : Situation d'urgence et période de garde :

Délégation de signature est accordée à Madame Justine FAUCONNIER pour tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction, selon le planning validé par le directeur.

Article 4 : Application de la présente décision :

Le délégataire est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement au directeur de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 5 : Publication de la délégation :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2017 et sera communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Crest. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement. Elle sera publiée dans l'établissement et dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à CREST, le 28 Février 2017

Justine FAUCONNIER,
Attachée d'Administration Hospitalière,

Jean-Pierre BERNARD,
Directeur par intérim.

Diffusion :

- Etablissement
- Trésor Public
- L'intéressée
- Recueil des actes administratifs
- Archivage Direction

26_Hopital de Valence

26-2017-03-07-024

Avis de concours externe sur titre : Technicien supérieur
hospitalier

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

(Domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale dans la spécialité de la communication technique de l'information et de la documentation)

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret 2011 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès au 1^{er} et 2^{ème} grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités de concours externes sur titres, interne sur épreuves et du 3^{ème} concours permettant l'accès au grade de techniciens supérieurs hospitaliers de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres est ouvert en vue de **1 poste Technicien Supérieur Hospitalier** au Centre Hospitalier de VALENCE :

1 poste

Domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale dans la spécialité de la communication technique de l'information et de la documentation

Le concours se déroulera le mercredi 17 mai 2017 à partir de 9h

**Salle des Commissions
Bâtiment administratif**

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011.

Les candidatures doivent être adressées avant le 15 avril 2017 à la :

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir
- Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouvert

- Une attestation administrative permettant d'apprécier l'ancienneté dans le grade
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité

Article 3 : La phase d'admissibilité du concours consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Il examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue et de la spécialité pour laquelle il concourt.

Article 4 : La phase d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, portant sur :

- En une présentation par le candidat de sa formation, de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues l'expérience professionnelle, les connaissances, la motivation et les aptitudes du candidat à exercer dans la spécialité indiquée à l'article 1 ainsi qu'à animer une équipe (5 minutes).
- En un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt, visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45mn dont 15mn de préparation, notée sur 20 le coefficient est de 4.

Article 4 : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite.

Article 5 : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 7 mars 2017

La Directrice des Ressources Humaines

Edith CHARLIAT

26_Hopital de Valence

26-2017-03-07-025

Avis de concours externe sur titres : Technicien supérieur
hospitalier

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

(Domaine Bâtiments, génie civile spécialité réalisation de travaux de tout corps d'état)

Le Directeur du Centre Hospitalier de VALENCE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret 2011 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès au 1^{er} et 2^{ème} grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités de concours externes sur titres, interne sur épreuves et du 3^{ème} concours permettant l'accès au grade de techniciens supérieurs hospitaliers de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres est ouvert en vue de **1 poste Technicien Supérieur Hospitalier** au Centre Hospitalier de VALENCE :

1 poste

Domaine Bâtiments, génie civile spécialité réalisation de travaux de tout corps d'état

Le concours se déroulera le Mercredi 10 mai 2017 à partir de 9h00

**Salle des Commissions
Bâtiment administratif**

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 ou remplissant les conditions du décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours.

Les candidatures doivent être adressées avant le 9 avril 2017 à la :
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Valence
26953 Valence cedex 09

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir
- Un curriculum Vitae, comprenant les formations effectuées dans la spécialité ouvert

- Une attestation administrative permettant d'apprécier l'ancienneté dans le grade
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité

Article 3 : La phase d'admissibilité du concours consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Il examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue et de la spécialité pour laquelle il concourt.

Article 4 : La phase d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, portant sur :

- En une présentation par le candidat de sa formation, de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues l'expérience professionnelle, les connaissances, la motivation et les aptitudes du candidat à exercer dans la spécialité indiquée à l'article 1 ainsi qu'à animer une équipe (5 minutes).
- En un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt, visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45mn dont 15mn de préparation, notée sur 20 le coefficient est de 4.

Article 4 : Les résultats seront affichés dans le bâtiment administratif le lendemain du jury. Le jury classe les candidats définitivement admis par ordre de mérite.

Article 5 : Le présent avis sera affiché dans les locaux du Centre Hospitalier de Valence, dans les locaux de la Préfecture de la Drôme, dans les locaux de l'ARS Rhône Alpes et sur son site internet.

A Valence, le 7 mars 2017

La Directrice des Ressources Humaines

E. CHARLIAT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-13-002

AP FAVRE NICOLIN Certificat de qualification niveau 1

Certificat de qualification niveau 1 FAVRE NICOLIN Dimitri



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Affaire suivie par : Isabelle AGIER
Tél. : 04.75.79.29.64
Fax : 04 75 79 29 70
Courriel : isabelle.agier@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2017

**Attribuant le certificat de qualification de niveau 1
à M. Dimitri FAVRE NICOLIN sous le n° 26-2017-0008**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Vu la demande de l'intéressé du 7 février 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2017-0008 à :

- Nom : **FAVRE NICOLIN**
- Prénom : **Dimitri**
- Adresse : **415 A rue des Monts du Matin- 26730 EYMEUX**
- Date et lieu de naissance : **25 juillet 1988 à Bourg de Péage (26)**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 1 est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

Le Préfet, par délégation
Le Directeur du Cabinet
Stéphanie COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-13-003

AP MONJAL Certificat de qualification niveau 1

Certificat de qualification niveau 1 MONJAL Christophe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Affaire suivie par : Isabelle AGIER
Tél. : 04.75.79.29.64
Fax : 04 75 79 29 70
Courriel : isabelle.agier@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2017
Attribuant le certificat de qualification de niveau 1
à M. Christophe MONJAL sous le n° 26-2017-0003

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'attestation de stage délivrée par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique ;
- Vu** les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;
- Vu** la demande de l'intéressé du 7 février 2017 ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2017-0003 à :

- Nom : **MONJAL**
- Prénom : **Christophe**
- Adresse : **3 chemin des Ecoliers- 26260 CLERIEUX**
- Date et lieu de naissance : **3 janvier 1973 à Guilhaud Granges (07)**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 1 est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Christophe COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-13-001

AP ROMAIN Certificat de qualification niveau1

Certificat de qualification niveau 1 ROMAIN Yvan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Affaire suivie par : Isabelle AGIER
Tél. : 04.75.79.29.64
Fax : 04 75 79 29 70
Courriel : isabelle.agier@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2017
Attribuant le certificat de qualification de niveau 1
à M. Yvan ROMAIN sous le n° 26-2017-0011

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Vu la demande de l'intéressé du 13 février 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2017-0011 à :

- Nom : **ROMAIN**
- Prénom : **Yvan**
- Adresse : **365 chemin de Traverse- 26300 ALIXAN**
- Date et lieu de naissance : **10 juillet 1972 à Bourg de Péage (26)**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 1 est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

Signé par le Préfet de la Drôme
Stéphane COSTAGLIOLA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-16-004

Arrêté autorisant le Raid des collines les 18 et 19 mars
2017 par CROCO à Bathernay et Charmes sur l'Herbasse

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation pédestre intitulée « Raid des Collines »
organisée les 18 et 19 mars 2017
par le Club de Romans, Course d'Orientation « CROCO »
sur le territoire des communes de BATHERNAY et de CHARMES SUR L'HERBASSE
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par Monsieur Gil CORBIN, représentant le Club Romans Course d'Orientation, sis 18 rue Jules Guesde à ROMANS-SUR-ISERE (26100), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée « Raid des Collines » du 18 mars 2017 à partir de 18 h 00 au 19 mars 2017 14 h 00, sur le territoire des communes de Bathernay et Charmes sur l'Herbasse ;

VU l'attestation d'assurance du 24 janvier 2017 établie par la MAIF ;

VU les avis de la Fédération Française de Course d'Orientation, du président délégué du comité d'athlétisme Drôme Ardèche, des maires concernés (dont l'avis nous est parvenu), du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, de la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Gil CORBIN, représentant le Club Romans Course d'Orientation, sis 18 rue Jules Guesde à ROMANS-SUR-ISERE (26100) est autorisé à organiser, une manifestation pédestre intitulée « Raid des Collines » du 18 mars 2017 à partir de 18 h 00 au 19

mars 2017, 14 h 00, sur le territoire des communes de Bathernay et Charmes sur l'Herbasse, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à les communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gil CORBIN, représentant le Club Romans Course d'Orientation.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-16-001

Arrêté autorisant le semi marathon Bourg les Valence le 19
mars 2017

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Bureau du Cabinet

Valence, le

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation pédestre intitulée « Semi-Marathon Bourg-les-Valence »
organisée le 19 mars 2017
par l'Association Semi-Marathon de Bourg-les-Valence

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite **VU** le code du sport ;

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Aurélien ESPRIT, Président de l'Association du Semi-Marathon Bourg-les-Valence, sise 36 rue des jardins à BOURG-LES-VALENCE (26500), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée « Semi-Marathon Bourg-les-Valence » le 19 mars 2017 à partir de 09 h 30 sur le territoire de la commune de BOURG-LES-VALENCE ;
- VU** l'attestation d'assurance du 05 décembre 2016 établie par la MAIF ;
- VU** les avis du président délégué du comité d'athlétisme Drôme Ardèche, du maire de Bourg-les-Valence, du président du Conseil départemental, du Directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** les préconisations de la Compagnie Nationale du Rhône du 31 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté N°2017 018 AR PM du 24 février 2017 du maire de Bourg-les-Valence autorisant la manifestation et réglementant le stationnement et la circulation sur sa commune ;
- VU** l'arrêté n°DRT DD17355AT du 08 mars 2017, du Président du Conseil départemental interdisant la circulation sur la RD 2007N lors de la manifestation ;
- CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Aurélien ESPRIT, Président de l'Association du Semi-Marathon Bourg-les-Valence, sise 36 rue des jardins à BOURG-LES-VALENCE (26500) est autorisé à organiser, une manifestation pédestre intitulée « Semi-Marathon Bourg-les-Valence » le 19 mars 2017 à partir de 09 h 30 sur le territoire de la commune de BOURG-LES-VALENCE, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

La circulation est interdite **le dimanche 19 mars 2017 de 08 h 30 à 12 h 00 sur la RD 2007N**. Des panneaux d'information sont installés :

- au sud, au niveau du carrefour Jean Bouin, (près de la piscine au sud de l'auto pont),
- au nord sur la RD 268, route de la Roche-de-Glun,
- au nord, au giratoire de Valence nord au niveau de l'autoroute.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.

- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PRÉCONISATION DE LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (CNR)

L'organisateur devra conformément à la demande de la CNR :

- Présenter auprès de la direction régionale de Valence, les demande de mise à disposition de terrains concernés par le tracé de la manifestation.

- Être seul responsable des dommages ou accidents qui pourraient être causés aux personnes et aux biens dans le cadre de cette manifestation. L'organisateur devra souscrire une police d'assurance avec renonciation à recours contre la compagnie couvrant l'ensemble des incidents ou accidents de quelque nature que ce soit et, notamment ceux qui surviendraient dans le cadre de cet accord.

- Être informé et donner acte à la CNR de ce que les terrains mis à disposition peuvent être submergés lors des crues liées à des phénomènes naturels.

Il devra s'informer des conditions hydraulique du Rhône notamment par les moyens suivants :

- Auprès des maires qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

- En se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr, et www.inforhone.fr, (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, pourra être modifiée ou supprimée à tout moment dans le cas ou la Compagnie Nationale du Rhône le jugerait nécessaire.

ARTICLE 9 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 11 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Aurélien ESPRIT, Président de l'Association du Semi-Marathon Bourg-les-Valence.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-15-002

arrêté interdépartemental Drôme-Ardèche portant
approbation des dispositions spécifiques ORSEC de
réponse à un accident de navigation fluviale

dispositions spécifiques ORSEC de réponse à un accident de navigation fluviale sur le Rhône



**PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ARDECHE**

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DRÔME-ARDÈCHE n° 2017-
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC
de réponse à un accident de navigation fluviale**

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Le Préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite,
---	--

- VU le Code de la Sécurité intérieure ;
- VU le Code des transports ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2007 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 22 août 2014 relative au rôle des DIRM, DM, DREAL, DRIEA, DRIEE, DRIHL, DEAL, DIR dans la prévention des crises et la gestion des situations d'urgence et de post-crise dans les domaines de compétence du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du Préfet en cas de crise ;
- VU le rapport du groupe de travail zonal sur le risque fluvial sur l'«État de la couverture des risques liés au trafic fluvial des personnes et des biens : Perspectives d'évolution par la coopération et la mutualisation inter services» – avril 2014 ;
- VU le plan zonal de réponse à un accident de navigation fluviale sur le réseau Rhône-Saône approuvé par arrêté du Préfet de zone n° EMIZ-2015-06-04-1 du 4 juin 2015 ;
- VU l'avis des services et maires consultés ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Directeurs du Cabinet du Préfet de la Drôme et de l'Ardèche

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les dispositions spécifiques de réponse départementale à un accident de navigation fluviale, annexées à cet arrêté, sont approuvées à compter de ce jour et applicables dès réception.

ARTICLE 2 : Les mises à jour simples seront effectuées d'un commun accord entre les Préfets de la Drôme et de l'Ardèche. Elles seront transmises au Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et réputées valables sauf désaccord exprimé dans un délai de 30 jours suivant l'envoi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : L'ensemble des acteurs mentionnés dans le présent plan est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-07-023

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des
Risques naturels inondation
sur la commune d'ANCÔNE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Philippe Dayet
Tél. : 04 81 66 81 26

courriel : philippe.dayet@drome.gouv.fr

**Arrêté n°
portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels inondation
sur la commune d'ANCÔNE**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

VU l'arrêté n°2017 du 1 juillet 1993 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles d'Inondation (PERI) de la commune d'ANCÔNE,

VU la décision n°08214PP0208 du 9/12/2014 de l'Autorité Environnementale ne soumettant pas la révision du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles d'Inondation (PERI) de la commune d'ANCÔNE à évaluation environnementale,

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



VU l'arrêté préfectoral n°2014350-0014 du 16 décembre 2014 portant prescription de la révision du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles d'Inondation (PERI) de la commune d'ANCÔNE,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ANCÔNE, en date du 9 juin 2016,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme du 13 mai 2016,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes du 18 mai 2016,

VU l'avis de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération du 17 mai 2016,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 1 juillet 2016,

VU le bilan, d'août 2016, de la consultation des services et de la concertation avec le public annexé au registre de l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016280-0017 du 6 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique environnementale sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune d'ANCÔNE,

VU le rapport du commissaire enquêteur du 19 janvier 2017,

VU les conclusions du commissaire enquêteur du 19 janvier 2017 dans lesquelles il formule un avis favorable sans réserve assorti de deux recommandations,

VU l'analyse de ce rapport et des conclusions réalisée en février 2017 par la direction départementale des territoires (rapport à M. le Préfet de la Drôme : analyse de l'enquête publique et proposition de suite à donner),

Considérant que le bilan de la consultation des services et de la concertation avec le public et le rapport d'analyse de l'enquête apportent des réponses adaptées aux avis exprimés avant et pendant l'enquête publique,

Considérant que les légères propositions d'adaptations du règlement répondent à la recommandation du commissaire enquêteur et à une demande émise par la commune durant l'enquête, sans remettre en cause l'économie générale du projet,

Considérant dès lors que :

- le plan de prévention des risques naturels inondation de la commune d'ANCÔNE est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde conformes à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires sus-visées,
 - rien ne s'oppose à sa mise en œuvre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune d'ANCÔNE est approuvé.

Article 2

L'arrêté n°2017 du 1 juillet 1993 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles d'Inondation (PERI) de la commune d'ANCÔNE est abrogé.

Article 3

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation comprend les pièces suivantes annexées au présent arrêté :

- une note de présentation,
- un plan de zonage réglementaire,
- un règlement.

Sont également annexées, à titre d'information :

- les pièces graphiques complémentaires (carte des aléas et carte des enjeux).

Article 4

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune d'ANCÔNE est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie d'ANCÔNE E ainsi qu'en Préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet des services de l'Etat en Drôme : www.drôme.gouv.fr et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois à la mairie de d'ANCÔNE.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Maire de la commune d'ANCÔNE, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 7 mars 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-15-003

Arrêté portant approbation du plan départemental de
réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur

plan départemental de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur



PREFET DE LA DROME

Valence, le 15 mars 2017

ARRÊTÉ N° 26-2017-03-15-003
portant approbation du plan départemental de réponse
à un accident nucléaire ou radiologique majeur

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et les codes de la sécurité intérieure, de l'environnement, des transports, de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- VU** la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté TMD ») ;
- VU** la circulaire ministérielle INTEI425636J du 28 octobre 2014 relative à la déclinaison territoriale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;
- VU** le plan ORSEC de zone, approuvé par arrêté du préfet de zone n° EMIZ_2015_07_09_01 du 9 juillet 2015

CONSIDÉRANT l'avis des acteurs ORSEC concernés ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions spécifiques ORSEC « plan départemental de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur » annexées au présent arrêté sont approuvées à compter de ce jour.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de son approbation.

Article 3

Tous les acteurs listés en annexe 3 du présent plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le Préfet

Signé

Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-16-003

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste "Grand
prix Rhône Alpes Sud" le 18 mars 2017 à Bourg de Péage

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation cycliste intitulée « Grand Prix Rhône-Alpes Sud »
organisée le 18 mars 2017
par le « Vélo Sprint Romanais Péageois (VSRP) »
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26 2017 03 06 002 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande, formulée par Monsieur Eric LE MAREC, représentant le « Vélo Sprint Romanais Péageois (VSRP) », sis Ecole Jean Jaurès, rue Pierre Curie à ROMANS-SUR-ISERE (26100) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation cycliste intitulée « Grand Prix Rhône-Alpes Sud » le 18 mars 2017 à partir de 13 h 00, dans le département de la Drôme ;

VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2017 établie par AXA couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU le règlement de la course ;

VU l'avis du président du comité Drôme de cyclisme des maires concernés, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n°AR/2017/0008/T du 05 janvier 2017 du maire de Bourg-de-Péage réglementant le stationnement et la circulation sur sa commune ;

VU l'arrêté n°2016 351 du 15 décembre 2016 du maire de Chatuzange-le-Goubet, réglementant le stationnement et la circulation sur sa commune lors des travaux qui seront exécutés du 16 janvier 2017 au 31 mai 2017 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Eric LE MAREC, représentant le « Vélo Sprint Romanais Péageois (VSRP) », sis Ecole Jean Jaurès, rue Pierre Curie à ROMANS-SUR-ISERE (26100) est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Grand Prix Rhône-Alpes Sud » le 18 mars 2017 à partir de 13 h 00, dans le département de la Drôme conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à les communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
- Prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point.
- Laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Eric LE MAREC, représentant le « Vélo Sprint Romanais Péageois (VSRP) ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-03-15-001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique le projet de réalisation de la Véloroute-Voie Verte (VVV) de la vallée du Jabron, entre MONTÉLIMAR et LA

~~Arrêté portant déclaration d'utilité publique le projet de réalisation de la Véloroute-Voie Verte (VVV) de la vallée du Jabron, entre MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND, et cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis pour le compte du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ)~~
BÂTIE-ROLLAND, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND, et cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis pour le compte du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

du 15 mars 2017

portant déclaration d'utilité publique le projet de réalisation de la Véloroute-Voie Verte (VVV) de la vallée du Jabron, entre MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND, et cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis pour le compte du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, et suivants, L122-1 et L122-2, L122-3, L122-7 et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique, les articles L132-1, R132-1, et suivants concernant la cessibilité, les articles L221-1, et suivants, R221-1, et suivants concernant le transfert de propriété, ses articles L241-1, L241-2 et R241-1 concernant le droit de délaissement, ses articles L242-1, et suivants, et R242-1 concernant les demandes d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié, et ses articles L311-1, et suivants concernant les demandes d'indemnisation ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1, et suivants, L123-17, L126-1 et R122-14, et suivants, R123-24 et R126-1 relatifs notamment à la déclaration de projet et aux mesures « Eviter, Réduire, Compenser » ;

Vu le code de l'Urbanisme, parties législative et réglementaire du livre 1^{er}, titre V, chapitre III, relatives au Plan Local d'Urbanisme, et notamment ses articles L153-54, et suivants, R153-14, R153-20 et R153-21 concernant notamment la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes ;

Vu le code de la Voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

.../...

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04.75.42.87.55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



1/5

Vu les documents d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND ;

Vu les réunions d'information qui se sont tenues préalablement au dépôt des dossiers d'enquête publique ;

Vu la délibération du 17 décembre 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron approuve les différents dossiers de déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes, et d'enquête parcellaire, relatifs au projet de Véloroute-Voie Verte de la vallée du Jabron, et autorise le Président à les transmettre au Préfet de la Drôme pour mise à l'enquête publique ;

Vu la délibération du 28 mai 2014 relative à l'élection du Président et des vice-Présidents du SMBRJ, à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu les dossiers d'enquête publique unique préalable à la déclaration l'utilité publique, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND, concernant la création de la VVV de la vallée du Jabron, entre MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND, et d'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération, présentés le 1^{er} février 2016 par le SMBRJ, complétés et rectifiés le 12 février 2016, comprenant l'étude d'impact du projet, l'avis de l'Autorité Environnementale du 23 juin 2014 portant sur l'étude d'impact du projet, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, puis, dans le cadre d'une seconde consultation, l'avis tacite de l'Autorité environnementale ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 2 octobre 2015, préalable à la mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND, et ses pièces annexées joints au dossier d'enquête publique unique ;

Vu le courrier du 5 octobre 2015 par lequel le Président du SMBRJ propose à la Présidente de la Chambre d'agriculture de la Drôme une solution alternative de tracé entre les parcelles ZI n° 118 et ZI n° 71 situées sur la commune de LA BÂTIE-ROLLAND, et qui fait l'objet de l'addendum « février 2016 » joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, ex-Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles réunie le 12 novembre 2015, joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu le plan parcellaire des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet et l'état parcellaire ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2016119-0031 du 28 avril 2016, portant ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND,
- menée conjointement avec une enquête parcellaire,

concernant la réalisation de la VVV de la vallée du Jabron, entre MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND, projet présenté par le SMBRJ, qui s'est déroulée du **vendredi 3 juin 2016 au lundi 4 juillet 2016 (16 h 00)** ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique unique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et «Drôme Hebdo », les 5 mai et 9 juin 2016 ;

Vu les certificats d'affichage des Maires de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché ;

Vu les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie effectuées par l'expropriant aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural, et les divers documents signés par les propriétaires ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 3 août 2016 :

- * favorable à la déclaration d'utilité publique assortie d'une recommandation relative à la sensibilisation des services chargés de la Police des routes et voies afin de faire respecter la législation en vigueur et rassurer les riverains soucieux de leur tranquillité,

* favorables à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND et à l'enquête parcellaire ;

Vu le courrier du 30 août 2016 par lesquels le Préfet de la Drôme a notifié au Président du SMBRJ et aux Maires des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 30 août 2016 par lequel le Préfet de la Drôme a sollicité l'avis des conseils municipaux des communes concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu les avis favorables émis par délibération des conseils municipaux des mairies des communes de MONTBOUCHER-SUR-JABRON et LA BÂTIE-ROLLAND, ainsi que les avis favorables tacites des mairies des communes de PUYGIRON et de MONTÉLIMAR en l'absence de transmission de délibération dans le délai de deux mois suivant la réception du dossier ;

Vu le courrier du 25 novembre 2016 par lequel le Maire de MONTÉLIMAR confirme son accord tacite sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de sa commune, prévoyant la création d'un emplacement réservé n° 41, d'une superficie de 31 900 m² sur le secteur Nord et de 55 540 m² sur le secteur Sud, au profit du SMBRJ, et rappelle la délibération du 15 septembre 2014 de son conseil municipal qui s'était prononcé favorablement sur ce projet de mise en compatibilité ;

Vu la délibération du 27 septembre 2016 du comité syndical du SMBRJ, approuvant la déclaration de projet relative à l'intérêt général de l'opération au vu notamment du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 3 novembre 2016 par lequel le Président du SMBRJ sollicite du Préfet de la Drôme la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Vu le tableau de synthèse des mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à « Éviter, Réduire et Compenser » (mesures ERC) les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

Vu les documents transmis par courriers du Président du SMBRJ des 16 décembre 2016, 18 et 31 janvier 2017, 14 février et 6 mars 2017 ;

Considérant que l'enquête publique unique est close depuis le lundi 4 juillet 2016 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que le SMBRJ a pris en compte la recommandation du Commissaire enquêteur et certaines demandes du public ; ces modifications ne sont pas substantielles et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Il n'apparaît pas nécessaire de prescrire une nouvelle enquête publique unique ;

Considérant que la déclaration de projet a été prononcée dans les délais réglementaires prescrits ;

Considérant que les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont annexés au présent acte, conformément à l'article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique pour le compte du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron, le projet de réalisation de la Véloroute-Voie Verte de la vallée du Jabron entre MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND, conformément au plan de situation (Annexe 1) et aux plan et état parcellaires (Annexes 2) qui sont joints au présent arrêté, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme des

communes de MONTÉLIMAR (Emplacement réservé n°41 : plan de zonage Nord (31 900 m²) ; plan de zonage Sud (55 540 m²)), MONTBOUCHER-SUR-JABRON (Emplacement réservé n° 13 et réduction d'Espaces Boisés Classés), PUYGIRON (Emplacement réservé n° 5 (5 150 m²)) et LA BÂTIE-ROLLAND (Emplacement réservé n° 12 (24 310 m²) et suppression d'Espaces Boisés Classés) conformément au dossier soumis à l'enquête publique unique.

Le document joint au présent arrêté (Annexe 3) expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Le responsable du projet doit se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure (impacts : environnemental, paysager, etc.) et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant l'opération correspondante.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Drôme, Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui renvoie aux articles L122-1 et R122-14 du code de l'Environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (Annexe 4) :

1° les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,

2° les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Article 4 : Les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues au 1° et 2° susvisés feront l'objet d'un bilan permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, qui sera transmis par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage au Préfet de la Drôme, **dans un délai de deux mois suivant la fin de l'opération.**

Article 5 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique la réalisation de la VVV de la vallée du Jabron entre MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND est prononcé pour une durée de **cinq ans**.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 6 : Sont déclarés cessibles immédiatement au SMBRJ les immeubles bâtis ou non bâtis figurant à l'état parcellaire et au plan parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 7 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

.../...

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Drôme.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés, à la diligence du SMBRJ.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans les conditions suivantes :

- Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de la notification individuelle, dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication, mais, si celle-ci est postérieure, elle ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Le délai de recours contre l'arrêté de cessibilité est de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées.

Article 11 : Le présent acte devra être transmis par le Préfet de la Drôme au greffe du Juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois, faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'un nouvel arrêté de cessibilité dans les délais de la déclaration d'utilité publique.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron et Messieurs les Maires de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de NYONS, à l'Autorité environnementale, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale de la Drôme, et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Frédéric LOISEAU

Les annexes 1, 2 et 4 sont disponibles auprès :

- du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron, Chemin de Bec de Jus, 26450 CLÉON-D'ANDRAN
- en mairies de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques
- et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr

ANNEXE 3

DOCUMENT EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE

du projet de la Véloroute-Voie Verte (VVV)
de la vallée du Jabron, entre MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ) porte le projet de réalisation, entre les communes de MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND, d'une Véloroute (itinéraire cyclable composé d'un mélange de voies partagées avec les modes de transport motorisé et de voies en site propre pouvant être des voies vertes) et d'une Voie verte (voie de communication autonome réservée uniquement aux déplacements non motorisés), dénommée Véloroute-Voie Verte (VVV) de la vallée du Jabron ;

Considérant que la VVV de la vallée du Jabron est positive en matière de développement touristique dans la mesure où elle propose la découverte d'un patrimoine riche, tant au niveau des espaces naturels que de la ville de MONTÉLIMAR et des villages environnants, en proposant un cheminement doux et sécurisé qui bénéficiera également à la population locale ;

Considérant que le projet de VVV de la vallée du Jabron, validé par l'ensemble des services consultés et des collectivités territoriales concernées, a évolué de façon favorable depuis l'étude de faisabilité réalisée en 2004, de manière à prendre en compte les différentes observations (Avis de l'Autorité environnementale de 2010, de la Chambre d'Agriculture concernant la Zone Agricole Protégée sur le territoire de LA BÂTIE-ROLLAND, ...);

Considérant que la situation et les critères d'aménagement de la VVV de la vallée du Jabron permettent de privilégier son intégration dans le territoire, de développer des pratiques favorables à la santé publique (activités physiques, réduction des accidents de la route, ...) et à l'environnement (diminution de la pollution et du facteur bruit, provoqués par l'usage de véhicules motorisés) ;

Considérant que la VVV de la vallée du Jabron, qui se situe dans la continuité de l'itinéraire national ViaRhôna (Véloroute du Léman à la Méditerranée) et comporte des facilités d'accès tout au long de son parcours (au niveau de MONTÉLIMAR, avec des possibilités de stationnement, de liaison par des services de transports en commun, ...), doit permettre de développer des activités sportives, de tourisme, de loisirs mais aussi les trajets « utilitaires », en favorisant les déplacements non motorisés et en garantissant la sécurité des différents usagers (les routes s'avèrent dangereuses pour la pratique du vélo, et notamment la Route Départementale 540 (RD 540) reliant MONTÉLIMAR et (DIEULEFIT) ;

Considérant que l'aménagement de la VVV de la vallée du Jabron répond aux attentes des différents utilisateurs : la bande d'enrobé basse température d'environ 3 m permet son utilisation par tous types d'usagers (usage des vélos, rollers, poussettes, fauteuils roulants pour personnes à mobilité réduite et des jeunes enfants ; elle facilite l'entretien de la voie (moindre coût...) et offre une qualité de roulement pérenne dans le temps. Les bandes enherbées, de chaque côté, permettent une meilleure intégration paysagère et une pratique agréable des activités à pied, à cheval... (90 % des VVV sont réalisées suivant ce modèle). Les coupes d'arbres, limitées au strict besoin d'aménagements, dans le respect du code forestier, répondent à l'objectif de conservation de l'espace naturel et une frondaison ombragée tout au long du parcours afin de garantir la qualité du parcours et son intégration paysagère. Le tracé de la VVV de la vallée du Jabron prend en compte les points sensibles identifiés (les castors sur la commune de PUYGIRON, les terres agricoles de la Zone Agricole Protégée sur la commune de LA BÂTIE-ROLLAND, le Micrope dressé en sa qualité d'espèce végétale protégée en région Rhône-Alpes, ...)

.../...

1/2

Considérant que les conventions qui seront passées avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), la SNCF, les communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND, dans le cadre de l'aménagement de la VVV de la vallée du Jabron, doivent permettre de valoriser l'existant, en profitant de voies, chemins, aires de stationnement et de repos, et ainsi de limiter la consommation de foncier ;

Considérant que les activités agricoles seront préservées par le maintien des voies de passage, de l'accès aux parcelles et des systèmes d'irrigation ;

Considérant que le SMBRJ a pris connaissance des avis émis par les services, du rapport et des conclusions favorables du Commissaire enquêteur et qu'il a confirmé l'intérêt général de l'opération projetée par déclaration de projet approuvée par délibération du comité syndical du 27 septembre 2016 ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à suivre l'avis du Commissaire Enquêteur sur la Déclaration d'Utilité Publique, par l'organisation d'une réunion de sensibilisation des services chargés de la Police des routes et voies tout au long du tracé de la VVV de la vallée du Jabron, afin de faire respecter la législation en vigueur et rassurer les riverains soucieux de leur tranquillité. La sécurité des cyclistes vis-à-vis des véhicules à moteur notamment, des piétons et des cavaliers, sera assurée tout au long de la VVV de la vallée du Jabron par la mise en place de chicanes aux extrémités des parties du tracé en Voie verte, et par l'aménagement approprié des croisements. Le non-respect des usages en vigueur constitue des infractions verbalisables.

Considérant que le maître d'ouvrage a étudié chaque demande particulière du public. Lorsque cela est techniquement et économiquement possible, le pétitionnaire a adapté le projet (décalage du tracé pour faciliter l'exploitation des parcelles, délaissés, irrigation, haies...). Sur demande de riverains, au niveau de la copropriété « Le Jabron », située sur le territoire de la commune de MONTÉLIMAR, l'enrobé sera remplacé par un revêtement alternatif de couleur naturelle « Calcaire », sur une section de 500 ml. Ces modifications n'altèrent pas l'économie générale du projet.

Considérant que les mesures destinées à « Éviter, Compenser et Réduire » (ERC) les effets négatifs notables du projet susvisé sur l'environnement ou la santé humaine, préalablement à la mise en chantier et durant la phase de chantier, ainsi que les modalités du suivi des effets sur l'environnement ou la santé humaine (Annexe 4), apparaissent suffisantes et feront l'objet d'un bilan, transmis par le pétitionnaire au Préfet de la Drôme, dans un délai de deux mois suivant la fin de l'opération ;

Considérant que le coût du projet et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt que présente la VVV de la vallée du Jabron et des retombées économiques prévues ;

Conclusions

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'avis de l'Autorité environnementale portant sur l'étude d'impact préalable à la création du projet de la VVV de la vallée du Jabron, entre MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND, de l'avis des services émis dans le cadre de la consultation administrative sur le projet, des résultats favorables de l'enquête publique unique, de la déclaration de projet, des mesures ERC et de leur suivi, ainsi que des éléments synthétiques ci-dessus,

il apparaît que l'aménagement de la Véloroute-Voie Verte (VVV) de la vallée du Jabron, entre MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND, est d'utilité publique.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-03-07-022

03 06 17 RODRIGUEZ DAVID à Romans sur Isère

Récépissé de déclaration d'activité



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827486549
N° SIREN 827486549**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **6 mars 2017** par Monsieur David Rodriguez en qualité de Gérant, pour l'organisme **RODRIGUEZ DAVID** dont l'établissement principal est situé 30 rue de Varèse - 26100 ROMANS-SUR-ISERE et enregistré sous le N° **SAP827486549** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration qui peut être exercée en mode prestataire sur le territoire national :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 7 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-03-10-005

03 09 17 BUCHMANN Julien à Montélimar

Récépissé de déclaration d'activité



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819244732
N° SIREN 819244732**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **9 mars 2017** par Monsieur Julien Buchmann en qualité de Gérant, pour l'organisme **BUCHMANN JULIEN** dont l'établissement principal est situé 59 Rue André Ducatez - 26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° **SAP819244732** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées en mode prestataire sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 10 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-03-10-006

ARRETE DE RENOUVELLEMENT NOMINATIF

Arrêté de renouvellement de la commission CODEI et de ses sous-commissions CODE et CDIAE
CODEI MARS 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme
Pôle Emploi Insertion

Affaire suivie par : Patricia LAMBLIN

Tél. : 04.75.75.21.78

Fax : 04.75.55.78.67

Courriel :

rhona-ut26.emploi-insertion@direccte.gouv.fr

ARRETE N°

Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et de ses deux formations spécialisées relatives à l'emploi (CODE) et à l'insertion (CDIAE)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit (article 2, 3°) ;

VU la loi n°2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique (article 37) ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 1 et 78) ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre (article 18 et 19) ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives (article 3) ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU les articles R. 5112-14 et suivants du Code du travail portant composition et fonctionnement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU les propositions émises par les collectivités territoriales et leurs groupements, les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs, les organisations syndicales de salariés, les chambres consulaires et les organismes du secteur de l'insertion par l'activité économique ;

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

1

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est composée comme suit :

Président :

Le Préfet de la Drôme ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

- Le responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou de son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- La directrice des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant

Représentant des collectivités territoriales et leurs groupements :

- **Conseil régional :**
Titulaire : M. Claude AURIAS
- **Conseil départemental :**
Titulaire : Mme Annie GUIBERT
- **Association des maires :**
Titulaire : M. Daniel GROUSSON
Suppléant : M. Gilbert TREMOLET

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- **MEDEF :**
Titulaire : M. Jacques BRUYERE
Suppléant : M. Thierry RIOU
- **CPME. :**
Titulaire : M. Gilles DESMARQUOY
Suppléant : Mme Anne-Marie JUNILLON
- **FDSEA :**
Titulaire : M. Grégory CHARDON
Suppléant : Mme Sandrine ROUSSIN
- **UPA :**
Titulaire : M. Gabriel MINODIER
- **UNAPL :** Un représentant

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés au plan national :

- **Union départementale CGT. :**
Titulaire : M. Gilles BOSSY
- **Union départementale CFDT :**
Titulaire : M. Rémy GAUDIO
- **FO :**
Titulaire : Mme Annick REYNAUD
Suppléant : M. Fabrice CLAPPE
- **Union départementale CFTC :**
Titulaire : Mme Halima EL YOUCEF
- **Union départementale CFE/CGC :**
Titulaire : Mme Marina ANDROUET
Suppléant : M. Gilbert CHARBON
- **UNSA :**
Titulaire : M. Manuel HERRERO
Suppléant : M. Fabrice SALAMONE

Représentants des chambres consulaires :

- **Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme :**
Titulaire : M. Pierre-Yves BAUDAIS
- **Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme :**
Titulaire : M. Cyrille DECOTTE
Suppléant : M. David BALAYN
- **Chambre d'Agriculture de la Drôme :**
Titulaire : Mme Sandrine ROUSSIN

Représentants des personnes qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

Le Directeur Territorial de Pôle emploi sou son représentant

- **COORACE :**
Titulaire : M. Nicolas SCHVOB
Suppléant : M. Mickaël DURAND
- **FEI :**
Titulaire : M. Xavier BRAECKAM
Suppléant : M. Guillaume BOURDIN

- **FNARS :**
Titulaire : Mme Françoise DEMBELE
Suppléant : Mme Emmanuelle TELLO
- **CNLRQ :**
Titulaire : M. Jean-françois GONNET

Article 2 :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

I – Composition de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi

Président :

Le Préfet de la Drôme ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

Pour la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Le responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou de son représentant
- Le directeur de la cohésion sociale ou son représentant
- La directrice des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant

Le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant peut être entendu si nécessaire.

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- **MEDEF :**
Titulaire : M. Jacques BRUYERE
Suppléant : M. Thierry RIOU
- **CPME :**
Titulaire : M. Gilles DESMARQUOY
Suppléant : Mme Anne-Marie JUNILLON
- **FDSEA :**
Titulaire : M. Grégory CHARDON
Suppléant : Mme Sandrine ROUSSIN
- **UPA :**
Titulaire : M. Gabriel MINODIER
- **UNAPL :** Un représentant

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés au plan national :

- **Union départementale CGT :**
Titulaire : M. Gilles BOSSY
- **Union départementale CFDT :**
Titulaire : M. Rémy GAUDIO
- **FO :**
Titulaire : Mme Annick REYNAUD
Suppléant : M. Fabrice CLAPPE
- **Union départementale CFTC :**
Titulaire : Mme Halima EL YOUCEF
- **Union départementale CFE/CGC :**
Titulaire : Mme Marina ANDROUET
Suppléant : M. Gilbert CHARBON
- **UNSA :**
Titulaire : M. Manuel HERRERO
Suppléant : M. Fabrice SALAMONE

II – Composition de la formation spécialisée compétente en matière d’insertion par l’activité économique intitulée « Conseil Départemental de l’Insertion par l’Activité Economique »

Président :

Le Préfet de la Drôme ou son représentant

Représentants des services de l’Etat :

- Le responsable de l’unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi ou de son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- Le directeur régional des services pénitentiaires

Le Directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant

Représentants des élus :

- **Conseil régional :**
Titulaire : Mounir AARAB
- **Conseil départemental :**
Titulaire : Mme Annie GUIBERT
- **Association des maires :**
Titulaire : M. Daniel GROUSSON
Suppléant : M. Gilbert TREMOLET

Représentants des personnes qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- **COORACE :**
Titulaire : M. Nicolas SCHVOB
Suppléant : M. Mickaël DURAND
- **FEI :**
Titulaire : M. Xavier BRAECKAM
Suppléant : M. Guillaume BOURDIN
- **FNARS :**
Titulaire : Mme Françoise DEMBELE
Suppléant : Mme Emmanuelle TELLO
- **CNLRQ :**
Titulaire : M. Jean-François GONNET

La directrice de l'association du Développement Insertion Emploi Drôme-Ardèche Centre et du Plan Locale Insertion (**D.I.E.D.A.C. – P.L.I.E. du Valentinois**) et tout autre acteur du secteur de l'insertion par l'activité économique peuvent être associés aux travaux du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique.

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- **MEDEF :**
Titulaire : M. Jacques BRUYERE
Suppléant : M. Thierry RIOU
- **CPME :**
Titulaire : M. Gilles DESMARQUOY
Suppléant : Mme Anne-Marie JUNILLON
- **FDSEA :**
Titulaire : M. Grégory CHARDON
Suppléant : Mme Sandrine ROUSSIN
- **UPA :**
Titulaire : M. Gabriel MINODIER
- **UNAPL :** Un représentant

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés au plan national :

- **Union départementale CGT :**
Titulaire : M. Gilles BOSSY
- **Union départementale CFDT :**
Titulaire : M. Rémy GAUDIO
- **FO :**
Titulaire : Mme Annick REYNAUD
Suppléant : M. Fabrice CLAPPE
- **Union départementale CFTC :**
Titulaire : Mme Halima EL YOUCEF
- **Union départementale CFE/CGC :**
Titulaire : Mme Marina ANDROUET
Suppléant : M. Gilbert CHARBON
- **UNSA :**
Titulaire : M. Manuel HERRERO
Suppléant : M. Fabrice SALAMONE

Article 3 :

Les membres des commissions et de leurs formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Le président et les membres de commissions peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 :

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7 :

Les arrêtés préfectoraux du 10 mars 2014 sont abrogés.

Article 8 :

Le préfet, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire Général de la préfecture et le responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **10 MARS 2017**

Le Préfet,

Eric SPITZ

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-03-09-005

Arrêté N° DREAL-SG-2017-03-09-33/26 du 09 mars 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL pour les compétences générales et techniques pour
le département de la Drôme

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté N° DREAL-SG-2017-03-09-33/26 du 09 mars 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour
le département de la Drôme**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et des décrets d'application n°2017-81 et 82
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-0025 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 2016007-0025 du 11 janvier 2016.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3.1. Contrôle électricité et gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mme Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Mmes Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électrique filière éolienne, Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelables, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyril BOURG et Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectricité ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;
- MM. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service, chef de pôle ouvrages hydrauliques, Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle, chargé de mission GEMAPI et Eric BRANDON, adjoint au chef de pôle, chargé de la coordination technique et des barrages concédés ;
- Mme Meriem LABBAS, adjointe au chef de service (à compter du 1^{er} avril 2017)
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET et MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité ouvrages hydrauliques ;

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, ainsi que M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, M. Jean-Luc BARRIER, chargés de mission concessions hydroélectriques.

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des exploitations en exploitation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de service et Marguerite MUHLHAUS ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service eau, hydroélectricité et nature ;
- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après-mines, exploitations souterraines, titre miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets et Agnès CHERREY, chargée de mission carrières, ISDI, référent inspection travail, M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission mine/après mine et stériles miniers, chef de l'unité interdépartemental Cantal, Allier, Puy-de-Dôme, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Catherine MASSON, chef de la subdivision carrières, MM. Christophe BOUILLOUX, chef de la cellule spécialisée, contrôle technique et urbanisme et Christian LASAGNI ;

puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par Mme Catherine LOEWENGUTH, adjointe au chef de la subdivision carrière.

3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP.
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques mines et carrières, Mme Christine RAHUEL, M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression – canalisations, MM. Pierre FAY, chef de l'unité appareils à

pression – canalisations, Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, chargés de mission canalisations, Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations ;

- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe BOUILLOUX, chef de la cellule spécialisée, contrôles techniques et urbanisme, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Pierre-Yves FOUCHIER, adjoint au chef de la cellule.

3.6 Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrière, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON, Stéphane PAGNON, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, Pascal BOSSEUR DIT TOBY, chargé de mission produits chimiques, administration base de données, Mme Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Mme Claire DEBAYLE, M. Samuel GIRAUD, M. Frédéric VIGUIER, chargé de mission SSP, M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, M. Vincent PERCHE, chargé de mission IED et coordonnateur PN, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau Mmes Dominique BAURES, chargée de mission santé-environnement, Andrea LAMBERT, chargée de mission eau-déchets et Laure ENJELVIN, chargée de mission air, bruit, santé-environnement ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Céline DAUJAN, adjointe au chef de mission juridique, Catherine MASSON, chef de subdivision carrière, MM. Christian LASAGNI, Pascal BRIE, chef de la subdivision déchets, Xavier MOURIER, chef de la subdivision Nord-Drôme, Christophe BOUILLOUX, chef de la cellule spécialisée, contrôle techniques et urbanisme, et Lionel ROUQUET, chef de la subdivision Sud-Drôme, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par M. Thierry JULIEN, Mme Elodie MOUROUX, inspecteur subdivision Valence, M. Jean-Etienne MARTIN, adjoint au chef de la subdivision et M. Jérôme PERMINGEAT, chef de la subdivision éolien-énergie.

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle techniques des véhicules, Vincent THIBAUT, et Nicolas MAGNE, Mme Françoise BARNIER, chargés d'activités véhicules ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M Christophe BOUILLOUX , chef de la cellule spécialisée contrôle techniques et urbanisme, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : MM. Jean-Luc FLORENTIN, Pierre-Yves FOUCHIER et Pascal OLIVIER, adjoints au chef de cellule.

3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, à l'effet de signer:

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est ;
- Mme Béatrice GABET, chef d'unité transports exceptionnels Grenoble, M. Sylvain BIANCHETTI, délégué au chef d'unité, Mme Sophie GINESTE, chef d'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon et M. Julien VIGNHAL, adjoint à la cheffe d'unité.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Jean-François BOSSUAT, M. Fabrice BRIET, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Joël DARMIAN, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M. Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Olivier GARRIGOU, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABELLE, M. Christophe LIBERT, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, M. Olivier MURRU, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, Mme Caroline PROSPERO, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT, M. Pierre VINCHES.

3.9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à MM. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.11. Police de l'eau (sur l'axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef de service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef de l'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef de l'unité gestion qualitative, Damien BORNARD, inspecteur des ouvrages hydrauliques, Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, M. Marnix LOUVET, Mmes Hélène PRUDHOMME, Laura CHEVALLIER, inspecteurs gestion qualitative, Mme Safia OURAHMOUNE, M. Daniel DONZE, inspecteurs travaux fluviaux et Mme Fanny TROUILLARD, chef de l'unité travaux fluviaux.

3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives,
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, service mobilité aménagement paysages et M. Christophe BALLEET-BAZ, délégué au chef de pôle ;

- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;

- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND, chargées de mission concession hydroélectriques ;

- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagne, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifique, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, Freddy ANDRIEU, chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi RNR et Romain BRIET, chargé de mission biodiversité.

- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE, chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt ;

ARTICLE 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DREAL devront être signés dans les conditions suivantes :

1-dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DE LA DRÔME
ET PAR DELEGATION

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2-dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

POUR LE PREFET DE LA DROME
ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

PREFET DE LA DROME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 20 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Drôme est abrogé.

ARTICLE 6 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 09 mars 2017

pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes - 69453 Lyon cedex 06
Standard : 04 26 28 64 49 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

7 / 7